Votations

communales du

24 novembre 2013

Message

des autorités communales

des Bois

Objets des votations

- 1. Acceptez-vous l'initiative communale laquelle porte sur la modification de l'art 54 bis du règlement communal sur les constructions? (Initiative demandant un moratoire de 10 ans sur la construction d'éoliennes industrielles sur tout le territoire communal).
- 2. Acceptez-vous le nouveau Règlement d'organisation?
- 3. Acceptez-vous le nouveau Règlement sur les élections communales ?
- 4. Acceptez-vous le plan spécial « Les Murs-Hôtel » ?
- 5. Acceptez-vous un crédit de Fr. 8'550'000 destiné à financer la réalisation de l'espace communal Les Bois ainsi que son financement en donnant au Conseil communal la compétence de ratifier le décompte de ce crédit ?

Séances d'informations

Conformément aux dispositions du règlement d'organisation, deux séances d'informations relatives aux objets des votations communales auront lieu

le 5 novembre 2013 à la halle de gymnastique

afin de présenter les objets concernant :

- Le nouveau règlement d'organisation,
- Le nouveau règlement sur les élections communales
- Le projet « Espace communal Les Bois »

le 12 novembre 2013 à 20.00 heures à la halle de gymnastique

afin de présenter les objets concernant :

- La modification du règlement communal sur les constructions (initiative demandant l'introduction d'un moratoire de 10 ans pour la construction d'éolienne industrielles sur le territoire communal)
 - Adoption du plan spécial « Les Murs-Hôtel »

Modification du règlement communal sur les constructions.

Article 54 bis : Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la construction d'éoliennes industrielles est interdite sur tout le territoire communal. Sont concernées les constructions destinées à l'exploitation du vent, mesurant plus de 30 mètres de hauteur en bout de pale, et comportant un ou des éléments mobiles visibles du domaine public. Sont aussi concernées toutes les installations éoliennes qui émettent des sons audibles à plus de 300 mètres et/ou des signaux lumineux.

En tous les cas et sans limite de temps, les installations éoliennes ne doivent pas provoquer de nuisances perceptibles dans des endroits habités.

Une initiative communale munie de 146 signatures a été déposée au Secrétariat communal.

Le texte de celle-ci est reproduit ci-dessous :

Citoyennes et citoyens de la Commune des Bois

Conformément à la loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978

Les personnes soussignées déposent une initiative populaire communale au sens de l'article 102 de ladite loi.

Art. 102 Un dixième des électeurs de la commune ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans le règlement communal peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Afin de préserver le paysage, le caractère pittoresque de la Commune des Bois, la tranquillité au village et éviter toute forme de nuisance, les personnes soussignées demandent la modification du règlement des constructions dans les termes suivants :

Article 54 bis (nouveau) – Installations éoliennes

« Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la construction d'éoliennes industrielles est interdite sur tout le territoire communal. Sont concernées les constructions destinées à l'exploitation du vent, mesurant plus de 30 mètres de hauteur en bout de pale, et comportant un ou des éléments mobiles visibles du domaine public. Sont aussi concernées toutes les installations éoliennes qui émettent des sons audibles à plus de 300 mètres et/ou des signaux lumineux.

En tous les cas et sans limite de temps, les installations éoliennes ne doivent pas provoquer de nuisances perceptibles dans les endroits habités. »

Au nom des initiants : Paul Boillat, Michaël Clémence, Jacky Epitaux, Blaise Willemin, Jean-Maurice Jobin

Argumentation en faveur d'un moratoire de 10 ans sur la construction d'éoliennes dans les Franches-Montagnes

Réfléchir avant d'agir

- 1. Les éoliennes existent depuis des millénaires dans des régions côtières (sud et nord de l'Europe), dans des contrées inhabitées et très venteuses ;
- 2. Le courant éolien est en voie d'être développé, car sa production est subventionnée par la RPC (Rétribution à prix coutant) décidée par le Conseil fédéral
- 3. Il y a trop de courant vert en Europe actuellement et pour les 10 prochaines années: les centrales nucléaires produisent à fond, les centrales thermiques aussi, l'éolien et le photovoltaïque surchargent le réseau. Conséquence: le courant se négocie à vil prix. Ce qui profite aux sociétés propriétaires de barrages (pompageturbinage).
- 4. Il n'y a pas de politique énergétique fédérale et cantonale :
 - où en est-on définitivement avec le nucléaire ?
 - va-t-on construire une ou plusieurs centrales thermiques à gaz ?
 - beaucoup trop d'interrogations sur la situation énergétique de la Suisse demandent des réponses... avant de saccager toute une région, comme les Franches-Montagnes.
- 5. La distance éoliennes habitation est actuellement de 300 m; elle sera attaquée dès la prochaine demande de permis de construire une éolienne. Cette procédure prendra un temps considérable. Le but est que la Suisse adopte les normes européennes : distance = 10 fois la hauteur de l'éolienne, soit par exemple 1'500 mètres environ pour les éoliennes du Peuchapatte .
 - Notre région est connue loin à la ronde pour la beauté de son paysage ; pour la population et les milliers de touristes qui viennent s'y oxygéner et s'y détendre, l'implantation d'éoliennes industrielles constitue une atteinte irrémédiable aux valeurs des Franches-Montagnes.
- 6. Des études menées en Hollande notamment démontrent que les biens immobiliers situées à moins de 1500 m des éoliennes perdent entre 15 et 25% de leur valeur.
- 7. **Les promoteurs agissent comme des colonisateurs**, avec des carnets de chèques bien fournis ; des masses d'argent sont déversées à des propriétaires de terre tout heureux de profiter de l'aubaine.
- 8. Les Franches-Montagnes présentent tous les avantages pour devenir un berceau du photovoltaïque : nombre d'heures d'ensoleillement optimal peu de brouillard présence de pans importants de toits.
- 9. La plupart du territoire communal des Bois est concerné par les nuisances que provoqueraient les 6 projets d'éoliennes prévus entre les Fonges, le Bois-Français et le Peu-Claude, soit des machines aussi hautes que celles du Peuchapatte (148 mètres). Voir www.pro-cretes.ch/eoliennes-arc-jurassien et www.librevent.ch

Les feuilles de signatures sont à retourner au comité d'initiative, soit chez Paul Boillat, Robert Cattin (Les Prailats), Michaël Clémence, Jacky Epitaux, Blaise Willemin

Au niveau formel, cette initiative a été déclarée valable par le Conseil communal.

Par contre, le Service de l'aménagement du territoire, dans son rapport d'examen préalable a d'ores et déjà informé le Conseil communal que cette initiative n'était pas valable en fonction du droit supérieur. La prise de position de ce service est reproduite ci-dessous :

Le 19 septembre 2012, vous avez transmis le dossier cité en référence au Service de l'aménagement du territoire (SAT) et nous vous en remercions. Celui-ci, après consultation de plusieurs expertises juridiques, a procédé à l'examen de votre demande.

Introduction

Exposé de la situation

Objet de la demande

Le Conseil communal des Bois a été saisi d'une initiative populaire interdisant la construction d'éoliennes sur le territoire de la commune pour une durée de 11 ans. Aussi, le Conseil communal a transmis pour examen préalable une demande de modification de son règlement de construction. Il est proposé d'ajouter un nouvel article, dont la teneur est la suivante :

• Jusqu'au 1^{er} janvier 2024, la construction d'éoliennes industrielles est interdite sur tout le territoire communal. Sont concernées les constructions destinées à l'exploitation du vent, mesurant plus de 30 mètres de hauteur en bout de pale et comportant un ou des éléments mobiles visibles du domaine public. Sont aussi concernées toutes les installations éoliennes qui émettent des sons audibles à plus de 300 mètres et/ou des signaux lumineux. En tous les cas et sans limite de temps, les installations éoliennes ne doivent pas provoquer de nuisances perceptibles dans les endroits habités.

Documents reçus et procédure

Le 19 septembre 2012, la commune des Bois a transmis au SAT l'initiative communale en question pour que l'Etat se prononce sur sa légalité.

Appréciation de la demande

Cadre légal fédéral

Loi sur l'aménagement du territoire

Empêcher l'implantation d'éoliennes sur un territoire donné consiste – en pratique – à prévoir dans la loi cantonale sur l'aménagement du territoire ou dans le règlement communal des constructions que le plan de zones ne pourra pas être modifié en vue de l'installation d'éoliennes, respectivement qu'un plan d'affectation spécial ne pourra pas être adopté à cette fin. Un tel procédé doit être considéré – matériellement – comme une mesure de planification territoriale en ce sens où il détermine le mode, le lieu et la mesure de l'utilisation du sol. Une telle mesure doit dès lors être conforme au droit supérieur, en l'occurrence la LAT¹.

L'art. 21 al. 2 LAT dispose que « lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation feront l'objet des adaptations nécessaires ». Cela signifie logiquement que l'aménagement du territoire doit avoir un caractère dynamique, et non statique. Il doit continuellement être redéfini, dans les limites qu'impose cependant le principe de sécurité juridique. Cela signifie pratiquement ce qui suit pour les cantons et les communes :

 d'une part, la LAT ne laisse aux cantons que la tâche de régler la procédure d'établissement des plans d'affectation (art. 25 al. 1 LAT); le droit fédéral règle exhaustivement quand et à quelles conditions une commune ou un canton est contraint d'adapter même contre son gré

 sa planification. Le Tribunal fédéral a d'ailleurs déjà considéré qu'une initiative populaire

¹ Loi fédérale sur l'aménagement du territoire – RS 700

bâloise visant à fixer une fois pour toute les zones dédiées à l'habitat et celles dédiées au commerce, devait être invalidée. Le droit cantonal et communal ne peut donc pas restreindre le droit du propriétaire foncier – ou la liberté économique des promoteurs éoliens – à ce que la planification soit modifiée (ou du moins que la question de son adaptation soit examinée), si les circonstances ont changé, étant précisé que le développement de l'énergie éolienne représente assurément une circonstance nouvelle.

 d'autre part, il n'est pas possible de remettre en question, d'annuler et de modifier un plan d'affectation récemment adopté lorsque les circonstances ne se sont pas modifiées de manière significative depuis l'adoption de celui-ci. Ce n'est ainsi que dans des circonstances exceptionnelles – que ne représente pas un simple changement de volonté politique, même populaire – qu'un plan récemment adopté peut être modifié, notamment par la voie de l'initiative populaire. Le Tribunal fédéral a déjà rappelé ce principe.

A première vue, les projets cantonaux ou communaux tendant à interdire, même provisoirement, toute procédure de planification en vue de l'exploitation des vents sont inefficaces au regard du droit fédéral puisque ce dernier règle exhaustivement quand la planification doit être adaptée. Ils sont même contraires au droit fédéral dans la mesure où ils conduiraient à exclure – par principe – toute adaptation de la planification.

En somme, après retranchement des sites qui ne se prêtent pas à l'exploitation des vents d'un point de vue technique (sites peu venteux) ou d'un point de vue juridique (sites protégés par le droit fédéral [IFP, ISOS ou marais]), la planification doit prévoir qu'une partie importante des sites adaptés au développement de l'énergie éolienne peut être destinée à l'implantation d'aérogénérateurs.

En conséquence, pour autant que d'autres zones soient, elles, dédiées à l'énergie éolienne, seul un plan directeur cantonal ou régional peut exclure – par principe – l'implantation de grandes éoliennes sur tout le territoire d'une ou plusieurs communes.

Loi sur l'énergie

Même si, comme vu ci-dessus, les mesures cantonales et communales de limitation des éoliennes relèvent de l'aménagement du territoire, elles ont aussi des effets directs sur la concrétisation de la politique énergétique fédérale qui promeut, notamment au travers de la LEne², le développement des énergies renouvelables et indigènes. Cette loi, révisée en mars 2008, fixe dans le domaine des énergies renouvelables en Suisse des références nouvelles : d'ici à 2030, la production annuelle d'électricité provenant d'énergies renouvelables devrait augmenter de 5'400 GWh par rapport à la production de l'an 2000. L'énergie éolienne devrait contribuer pour au moins 10% (environ 600 GWh) à la production énergétique. Pour atteindre ces objectifs, la loi sur l'énergie prévoit l'instrument de la rétribution à prix coûtant de l'électricité produite par des énergies renouvelables (entrée en vigueur le 1er janvier 2009).

Toutefois, même si les objectifs de la LEne ne contraignent pas forcément les cantons et les communes à encourager au mieux l'implantation d'éoliennes, ces derniers sont tout de même tenus de veiller à ce que leurs planifications ne mettent pas d'emblée en péril les objectifs ambitieux ancrés dans la LEne, lesquels ne peuvent être atteints, selon l'économie de la loi, qu'en développant l'énergie éolienne. Cette conclusion est particulièrement d'actualité pour certains cantons de l'arc jurassien (p. ex. Neuchâtel, Jura, Soleure) qui ne peuvent contribuer de manière significative à l'effort fédéral qu'en promouvant l'énergie éolienne. Une planification cantonale ou communale qui mettrait en péril les objectifs fédéraux est assurément inadmissible. Selon une logique comparable, le Tribunal fédéral a déjà reconnu qu'une réglementation communale qui interdisait l'installation d'antennes de téléphonie mobile sur une grande partie du territoire communal, sans empêcher une couverture de réseau suffisante, était nulle, simplement parce qu'elle était contraire à l'objectif de la Loi fédérale sur les

-

² Loi fédérale sur l'énergie – RS 730

télécommunications du 30 avril 1997 (LTC; RS 784.10), qui est d'assurer un service de communication universel, sûr et d'un prix abordable pour la population.

L'art. 6a LEne instaure l'obligation de privilégier les techniques de production d'énergie qui sont efficientes et qui n'ont pas d'incidence sur le climat dès le moment où la sécurité de l'approvisionnement en énergie à long terme est menacée. L'art. 6a LEne fait simplement écho aux principes constitutionnels de développement durable et de protection de l'environnement, ainsi qu'aux articles 1, al. 2 let.d, et 3, al. 3 let. d, LAT; pour rappel, ces derniers prévoient que les cantons et les communes doivent soutenir par les mesures d'aménagement qui leur sont attribuées les efforts en vue de garantir des sources d'approvisionnement pour le pays.

Il ressort de la LEne que le législateur désire augmenter le nombre d'éoliennes en général, qu'elles soient petites ou grandes, très productives ou moins productives. En effet, même les toutes petites éoliennes profitent de la rétribution à prix coûtant (RPC), peu importe qu'elles produisent moins d'énergie que celle qui a été nécessaire pour la construire (concept d'énergie grise), c'est-à-dire qu'elles ne présentent pas forcément un bilan écologique positif, ou peu importe qu'elles ne soient pas rentables économiquement, c'est-à-dire qu'il ne soit pas possible d'amortir l'investissement effectué. En fait, le choix du législateur de ne fixer aucune condition minimale d'efficacité est simplement conforme à l'autre objectif de la LEne, en l'occurrence celui d'encourager tous les investissements privés destinés à la production d'énergie indigène et décentralisée, lesquels sont censés réduire la forte dépendance de la Suisse envers l'étranger et les énergies fossiles.

c) A propos des moratoires

Dans la mesure où l'art. 27 LAT permet la création de certaines zones au sein desquelles rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation, l'on peut se demander si un moratoire sur l'implantation d'éoliennes n'est pas permis à ce titre (zone réservée) ou, au moins, en tant que mesure matériellement similaire. Autrement dit, il convient d'analyser si le principe d'un moratoire sur les éoliennes respecte les conditions fixées à l'art. 27 LAT. Cela doit être fait même si le moratoire représente une autre mesure provisoire – de droit cantonal – puisque le régime imposé par le droit fédéral ne peut être contourné.

En l'occurrence, un moratoire sur les éoliennes, tel que prévu, pose au moins deux problèmes majeurs au regard des conditions matérielles de l'art. 27 LAT, soit l'absence de volonté de planifier et le délai du moratoire.

Le premier problème semble lié à la nature même des moratoires sur les éoliennes qui ne tendent, pour l'heure, qu'à empêcher l'installation d'éoliennes « en attendant de voir ce qui se passe ». Le moratoire semble être conçu comme une mesure de planification représentant une fin en soi, c'est-à-dire comme une mesure qui est certes provisoire, mais qui pourrait être renouvelée à l'infini. En effet, le moratoire sur l'éolien adopté à ce jour ne l'a pour l'heure jamais été dans l'optique d'élaborer, ni de réfléchir aux sites d'implantation potentiels au niveau communal ou régional. Ils sont plutôt conçus comme une manière de « botter en touche » la question de l'énergie éolienne.

Or, comme l'exprime bien l'art. 27 LAT, l'établissement d'une zone réservée suppose l'intention véritable d'adopter une nouvelle planification, et non précisément celle de ne de ne pas en adopter.

Le second problème se situe au niveau de la durée du moratoire. Le droit fédéral limite en effet la durée de la zone réservée à 5 ans (cf. art. 27 LAT). Certes, les cantons peuvent permettre une prolongation de la durée de cinq ans. Toutefois, il est admis que l'autorité ne peut épuiser d'emblée la prolongation maximale de la prolongation légale autorisée par le droit cantonal. Autrement dit, il est exclu de prévoir une zone réservée pour une durée supérieure à cinq ans, une prolongation « préventive » étant illicite. Or, le moratoire sur l'éolien adopté est de dix ans.

Les moratoires sur les éoliennes contreviennent ou contreviendront en conséquence la plupart du temps à l'art. 27 LAT et ne peuvent à ce titre consister en des zones réservées valables.

Cadre cantonal

Dans sa fiche 5.06 « Energie éolienne », le plan directeur cantonal définit quatre sites prioritaires pour la création de parcs éoliens ainsi que neuf sites potentiellement intéressants. Aussi, la planification cantonale respecte le cadre légal décrit précédemment.

La fiche 5.06 prévoit la construction d'éoliennes sur le territoire de la commune des Bois, Un réexamen selon l'article 83 suppose une procédure de planification complète : étude de base, examen préalable, pesée des intérêts, information – participation, décisions (art. 80 à 82 LCAT).

Une interdiction, qui touche les intérêts publics, implique le même processus. Il faut notamment expliquer et justifier les motifs pour lesquelles des éoliennes seraient interdites (protection des paysages, protection contre le bruit, avantages de certains propriétaires, non contrôle de l'énergie, questions financières, etc.). Tous ces motifs doivent être explicités et ceux qui répondent à des exigences de l'aménagement du territoire au sens large sont pris en considération (voir aussi remarques sous 0.

En l'état, accéder à la demande de la commune équivaudrait à accepter l'arbitraire, car la décision prise ne repose pas sur des faits objectifs. Une des tâches du Canton est d'aménager son territoire selon une vision d'ensemble, en fonction des intérêts publics qu'il défend, à court et long terme. Il ne saurait non plus remettre cette tâche aux communes prises individuellement.

Il est utile de relever que la stratégie énergétique cantonale (stratégie énergétique 2035) en cours d'élaboration laisse également la porte ouverte à l'énergie éolienne et montre la part importante qu'elle représente dans le bouquet des énergies renouvelables. L'intérêt public postule donc à l'attentisme dans la mesure où, compte tenu des conditions-cadres qui ont sensiblement évoluées depuis l'entrée en vigueur de la fiche 5.06 « Energie éolienne », le Gouvernement jurassien, lors de sa séance du 30 mai 2012, a décidé de revoir sa planification en la matière et à confier au Service de l'aménagement du territoire la mission d'élaborer un plan sectoriel éolien en vue de réviser la fiche 5.06. C'est dans ce cadre que les décisions communales en matière d'éoliennes seront appréciées et traitées selon les nouvelles données de base qui seront disponibles.

Conclusion

Il faut convenir que les autorités cantonales, respectivement communales disposent toujours d'une grande marge de manœuvre s'agissant de la planification des éoliennes, ce malgré la promotion fédérale de l'énergie éolienne. Il est tout à fait concevable qu'elles adoptent une planification restrictive en la matière. Toutefois, vu les considérations qui précèdent, il convient d'apporter trois tempéraments à cette règle de base :

- premièrement, les cantons doivent malgré tout prévoir une place suffisante pour le développement de l'énergie éolienne. Ce principe n'a d'implications pratiques que pour les cantons au fort potentiel éolien, qui sont ainsi contraints de procéder à une planification positive dans ce domaine et qui ne peuvent donc se contenter de procéder à une planification négative;
- quant aux communes, si elles ne s'inscrivent pas au sein d'un site qu'il faut absolument protéger au niveau national (ISOS, IFP, marais), elles ne peuvent exclure – d'elles-mêmes et par principe – les éoliennes sur leur territoire. Une telle exclusion n'est efficace au regard du droit fédéral que pour autant qu'elle ait été planifiée à un niveau supra communal et qu'un espace suffisant pour le développement de l'énergie éolienne ait été prévu ailleurs par une planification effectuée de manière supra communale ou régionale.
- les autorités de planification ne peuvent valablement interdire aucune forme d'éolienne, puisque le législateur a décidé de promouvoir la production d'énergie éolienne sous toutes

ses formes. A supposer qu'il soit possible de le faire, il conviendrait de toute manière qu'une telle interdiction (totale ou partielle) soit inscrite dans la loi cantonale sur l'énergie plutôt que dans le plan directeur cantonal. Par ailleurs, il faut relever que la notion « d'éoliennes industrielles » prévue dans le projet de modification du règlement de construction des Bois ne correspond à aucune définition connue.

Vu le cadre juridique fixé par la LAT qui limite, entre autres, les initiatives populaires en matière d'aménagement, il n'est pas possible d'entrer en matière sur l'inscription d'une interdiction de construire des éoliennes dans un règlement de construction communal. Il appartient essentiellement à la planification directrice cantonale de déterminer quels sont les sites au sein desquels l'implantation d'un parc éolien et de grandes éoliennes isolées est permise ou proscrite. Ce faisant, même si les autorités cantonales compétentes jouissent d'une large autonomie, la LEne les contraint tout de même de réserver un espace important au développement de l'énergie éolienne, notamment par une planification positive. C'est précisément ce qui sera prochainement entrepris en révisant la fiche 5.06 relative à l'énergie éolienne sur la base d'un plan sectoriel.

Avis du Conseil communal

Le Conseil communal, qui est une autorité exécutive, ne peut que recommander le rejet de cette initiative puisqu'elle ne répond pas au droit supérieur et partant, une approbation de l'Etat est à exclure. Conformément à l'article 8 du règlement d'organisation, la présente initiative a été soumise au Conseil général qui est l'organe compétent pour se prononcer sur le fond.

Avis du Conseil général

Lors de sa séance du 24 juin 2013, le Conseil général s'est prononcé sur le fond de cette initiative et l'a acceptée dans sa majorité. Les délibérations du Conseil général peuvent être consultées sur le site internet de la commune : www.lesbois.ch ou obtenues au Secrétariat communal.

Règlement d'organisation communal

Le projet de nouveau règlement peut être consulté sur le site internet de la commune <u>www.lesbois.ch</u> ou peut être obtenu au Secrétariat communal.

Avis du Conseil communal

Suite au dépôt d'une motion au Conseil général, lors de la dernière législature, une commission de révision du règlement d'organisation a été instituée pour procéder à une révision complète de ce document. Ce travail fait, la commission a remis son projet au Conseil communal.

Dans le cadre de l'examen préliminaire au niveau cantonal le Service des communes a procédé à quelques modifications complémentaires, ceci suite à d'autres modifications d'ordre législatif faites par le Parlement jurassien.

Avis du Conseil général

Lors de ses séances du 24 juin et du 10 octobre 2013, le Conseil général a approuvé ce nouveau projet tel qu'il est proposé, à l'unanimité. Les délibérations du Conseil général peuvent être consultées sur le site internet de la commune : www.lesbois.ch ou obtenues au Secrétariat communal.

Règlement sur les élections communales

Le projet de nouveau règlement peut être consulté sur le site internet de la commune <u>www.lesbois.ch</u> ou peut être obtenu au Secrétariat communal.

Avis du Conseil communal

Dans la foulée des travaux de révision du nouveau règlement d'organisation, le Service des communes nous a proposé de modifier également notre règlement concernant les élections communales. Cette mise à jour a été rendue nécessaire suite aux modifications de la loi cantonale sur les droits politiques.

Avis du Conseil général

Lors de sa séance du 24 juin 2013, le Conseil général a approuvé ce nouveau projet tel qu'il est proposé à l'unanimité. Les délibérations du Conseil général peuvent être consultées sur le site internet de la commune : www.lesbois.ch ou obtenues au Secrétariat communal.

Plan spécial « Les Murs Hôtel » et les dispositions règlementaires y relatives

Il y a maintenant un peu plus d'une année qu'un groupe d'investisseurs recherchait un terrain en vue d'y implanter un hôtel quatre étoiles sur le territoire des Franches-Montagnes. D'après les projections faites, il semble que ce type d'offre hôtelière fasse défaut aux Franches-Montagnes ainsi que sur le territoire du Canton du Jura.

Après quelques recherches, un site a été trouvé et des accords sont intervenus entre les propriétaires fonciers concernés et voisins. Le site en question se situe dans le secteur des Murs à proximité du Golf des Bois.

Le projet en question a été élaboré sur une base complètement privée et les autorités ont pu le soutenir étant donné qu'il ne requiert aucun investissement de la part de la collectivité.

Dans le cadre de la phase de l'examen de participation à la population, le dossier n'a donné lieu à aucune remarque. Il a également été soumis à l'ensemble des partis politiques locaux et leurs remarques ont été prises en compte dans le document final approuvé par le Service de l'aménagement du territoire lors de l'examen préalable. Le dossier a fait par contre l'objet d'un rejet de la part du WWF et d'un préavis négatif de la part du service de l'économie rurale.

Dans son rapport final, le SAT conclut que les avantages du projet sont supérieurs à ses aspects négatifs. Aussi, le rapport d'examen préalable est favorable.

Dans le cadre de la procédure de dépôt public, le dossier a fait l'objet de trois oppositions.

Les pourparlers de conciliation ont été tenus en date du 12 septembre 2013 et n'ont pas permis de concilier les parties.

Le rapport d'opportunité, les prescriptions ainsi que le plan du projet Les Murs Hôtel peuvent être consultés sur le site de la commune <u>www.lesbois.ch</u> ou à l'administration communale.



Avis du Conseil communal

Etant donné que toutes les garanties financières en cas de non réalisation du projet ont été données d'une part et que l'ensemble des frais de la réalisation de la viabilité incombe aux promoteurs du projet, le Conseil communal s'est déclaré favorable au projet de Plan spécial « Les Murs Hôtel ».

Avis du Conseil général

Dans sa séance du 7 octobre 2013, le Conseil général, dans sa majorité, a préavisé favorablement le projet de Plan spécial « Les Murs Hôtel ». Les délibérations du Conseil général peuvent être consultées sur le site internet de la commune : www.lesbois.ch ou obtenues au Secrétariat communal.

Crédit de Fr. 8'550'000 destiné à financer la réalisation de l'espace communal Les Bois ainsi que son financement

Après plusieurs législatures, le projet de construction d'un espace communal aux Bois est sur papier. C'est en effet en septembre 2001 que, sur mandat du Conseil général, une commission constituée par cette autorité commençait son activité.

Dans son rapport, cette première commission proposait déjà la construction d'un nouveau bâtiment et la rénovation du bâtiment existant en salle polyvalente afin de conserver un lieu de rencontre pour les activités villageoises. Ce principe a été repris comme fil conducteur par les différentes commissions qui ont étudié le projet.

Le Conseil communal ne refera pas l'historique des travaux des différentes commissions et des étapes qui ont été nécessaires pour présenter le résultat cidessous. On pourra cependant préciser que du projet de rénovation d'un bâtiment communal, on est passé à la réalisation d'un projet qui comprend :

- La construction d'une nouvelle halle de gymnastique (aux normes du département de l'enseignement)
- La réalisation d'aménagements extérieurs (également aux normes du département de l'enseignement ou légèrement inférieures)
- La transformation de la halle de gymnastique existante en salle polyvalente tout en profitant des différentes synergies pouvant être développées entre les 2 bâtiments
- L'aménagement d'une salle de travaux manuels pour l'école primaire (travaux qui sont donnés actuellement dans un bâtiment externe)
- L'aménagement d'une salle de chant pour l'école primaire avec le réaménagement du local de la fanfare
- L'aménagement d'une bibliothèque pour l'école primaire
- La construction d'un bâtiment pour le SIS Les Bois, aménagement qui permet de libérer d'autres locaux pour les services de la voirie
- La réalisation d'un chemin piétonnier entre la partie Ouest du Village et les infrastructures de l'école primaire
- La réalisation d'un parking de 37 places
- La prise en charge de l'ensemble de l'équipement et du mobilier de la salle de gymnastique et de la salle polyvalente (tables, chaises, vaisselles, éclairage, sonorisation, matériel de gymnastique).

Considérant toutes ces réalisations, on constate qu'il ne s'agit plus d'un simple projet de construction d'une nouvelle halle de gymnastique mais bien de la réalisation d'un aménagement du centre du village. En conséquence, le Conseil communal a modifié l'appellation de l'objet du crédit qui est proposé en : **Espace communal Les Bois.**

Présentation du projet « Espace communal Les Bois »

Dans le détail, le projet comprend :

Sous-sol

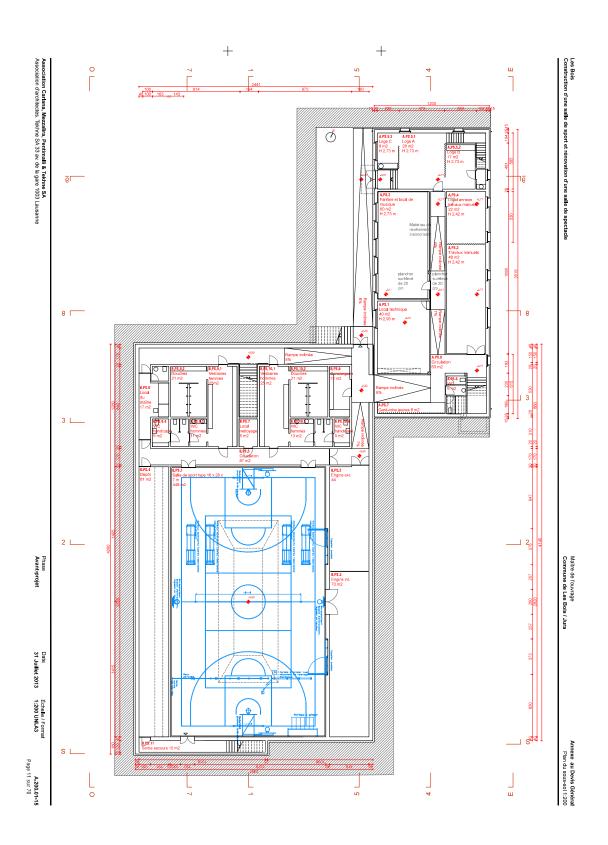
Halle de gymnastique

Projet		Situation existante	
Eléments	Surface	Eléments	Surface
Salle de sport 16 X 28	448 m^2	Salle de sport 11.50 X 17	198 m^2
2 vestiaires	50 m^2	2 vestiaires	24 m^2
2 locaux de douches	42 m^2	1 local de douche	(env.) 16 m ²
1 local des maîtres	17 m^2	Inexistant	
2 WC hommes		1 WC hommes	
2 WC femmes		2 WC femmes	
2 WC p/p handicapées		Inexistant	
1 local pour conciergerie	12 m^2	Local samaritains	(env.) 10 m ²
1 local de nettoyage	5 m^2	Inexistant	
1 local p/engins extérieurs	44 m^2	Local matériel au s-sol	14 m^2
		(sté de gymnastique)	
1 local p/engins intérieurs	70 m^2	Local de matériel au 1 ^{er}	42 m^2
		étage	

Salle polyvalente

Projet		Situation existante	
Eléments	Surface	Eléments	Surface
2 locaux de travaux manuels	70 m^2	Dans un bâtiment du village	
Local de la fanfare/ salle de chant	60 m^2	Local de la fanfare	50 m^2
Local technique	40 m^2	Local technique	17 m^2
3 loges	53 m^2	Local des soupes	36 m^2
1 WC			

Plan du sous-sol



Rez-de-chaussée

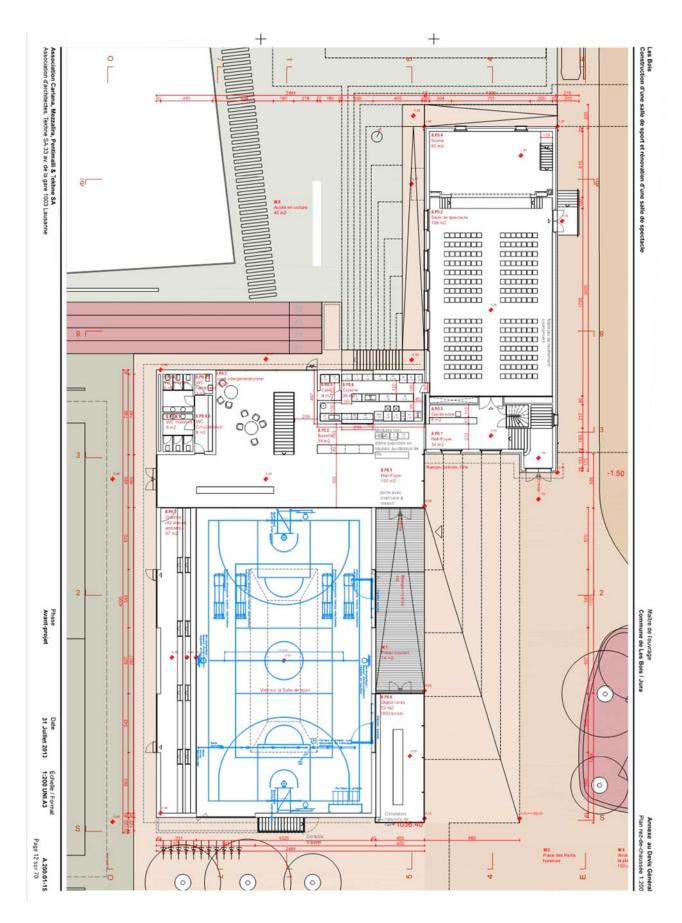
Halle de gymnastique

Projet		Situation existante	
Eléments	Surface	Eléments	Surface
Cuisine	36 m^2	Cuisine	22 m^2
Espace intergénérationnel	39 m ²	Locaux intergénérationnels (3 salles)	78 m^2
Hall – foyer 3 WC hommes 3 WC femmes	150 m ²	Inexistant Inexistant Inexistant	
1 WC p/p. handicapées Bibliothèque	52 m ²	Inexistant Dans le bâtiment de l'école	46 m ²

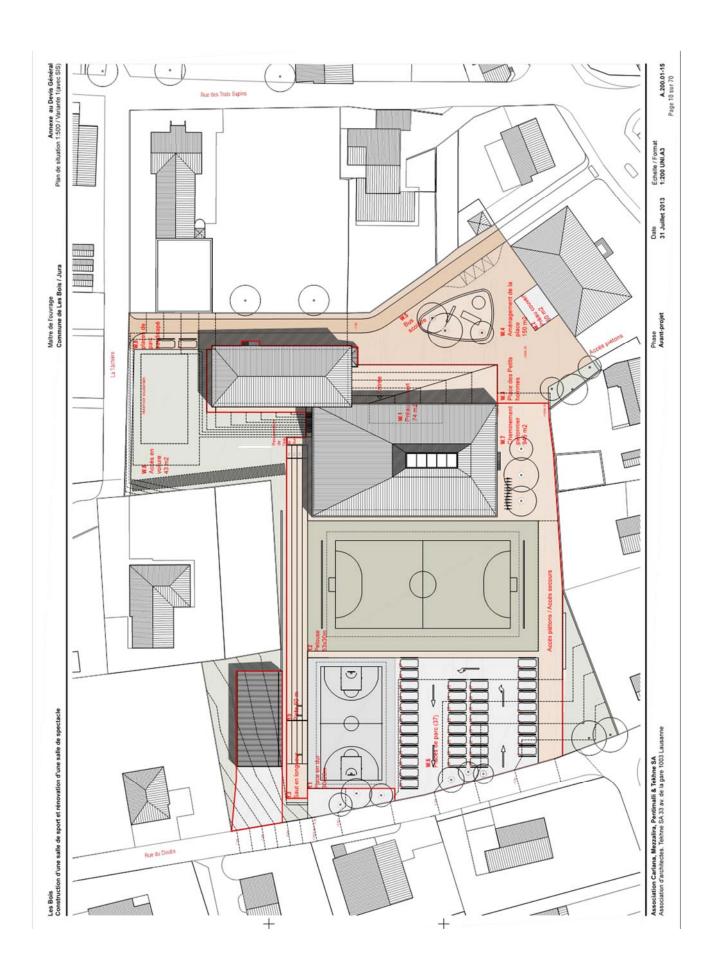
Salle polyvalente

Projet		Situation existante	
Eléments	Surface	Eléments	Surface
Salle de spectacle	198 m²	Salle de sport	198 m^2
		11.5 x 17 m	
Scène	82 m^2	Scène	82 m^2
Garde-robe	8 m^2	Inexistant	
Hall foyer	34 m^2	² Inexistant	
1 ^{er} étage			
Régie	23 m2	Inexistant	
Dépôts	15 m2	Inexistant	

Plan du REZ



Plan de situation de l'ensemble



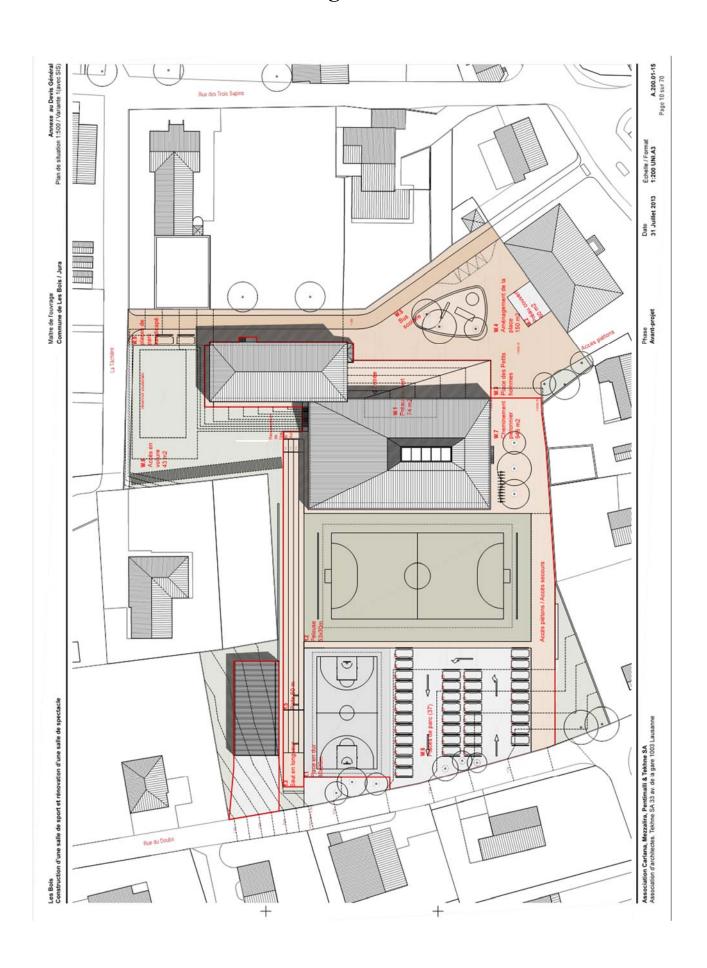
Aménagements extérieurs

Projet		Situation existante	
Eléments	Surface	Eléments	Surface
Pelouse terrain vert	1590 m^2	Inexistant	
Place en dur	600 m^2	Inexistant	
Places de stationnement	915 m^2	Cour de l'école	env. 900 m ²
(37 places)			
Accès piétonnier	975 m^2	Inexistant	
Pistes de 60 m		Inexistant	
Saut en longueur	40 m^2	Saut en longueur	40 m^2

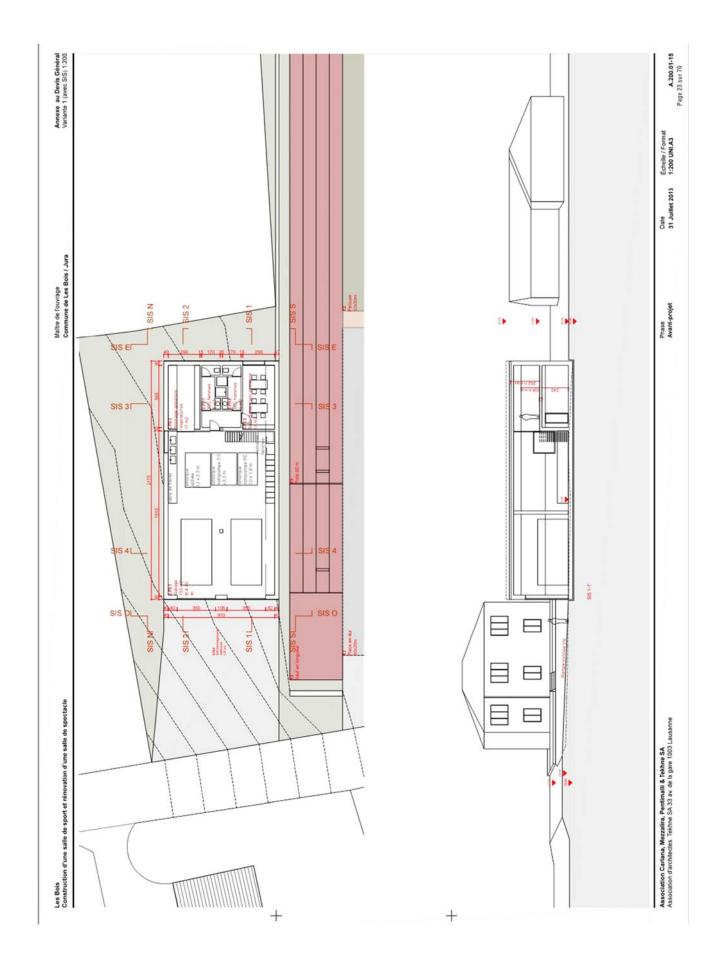
Local SIS

Projet		Situation existante			
Eléments	Surface	Eléments	Surface		
Garage	150 m2	Garage	77 m2		
Appareils respiratoires	17 m2	Inexistant			
Salle de l'EM	17 m2	Salle EM Bureau	12 m2		
WC hommes		Inexistant			
WC femmes		Inexistant			
Douches		Inexistant			

Plan des aménagements extérieurs



Plan bâtiment SIS



Financement du projet

Crédit demandé

Les coûts de ces nouvelles installations se répartissent comme suit :

Crédit effectif demandé	Fr.	8'550'000
Le Conseil général avait déjà voté un crédit de qui peut donc être déduit	Fr.	930'000
Total	Fr.	9'480'000
Construction des locaux pour le SIS	Fr.	862'000
Réalisation des aménagements extérieurs	Fr.	955'000
Rénovation de la halle de gymnastique actuelle	Fr.	1'741'000
Construction d'une nouvelle halle de gymnastique	Fr.	5'922'000

Le projet pourra également obtenir des subventions. Celles-ci- comprennent :

Subventions cantonales 21.8 %

Total des subventions cantonales			Fr.	934'800
Local SIS (subsides de l'ECA de Fr. 450	$-/m^2$)		Fr.	119'250
Aménagements extérieurs	Fr.	390'000	Fr.	85'000
Aménagements dans l'ancienne halle	Fr.	549'500	Fr.	119'750
Salle de gymnastique	Fr.	2'802'000	Fr.	610'800
Bâtiments ou installations	Mon	tants admis	Sub	oventions

Autres contributions à demander

Loterie Romande

Patenschaft

Economie privée

Estimation autres contributions et dons	Fr.	400'000

En tenant compte des éléments ci-dessus, le nouvel investissement net est de

Coût total

Investissement

En cas d'acceptation de ce dernier crédit, le coût global du projet « **Espace communal Les Bois** » se présentera comme suit :

Acquisition des terrains	Fr.	360'000
Crédit du Concours d'architecture	Fr.	120'000
Crédit d'étude du projet	Fr.	930'000
Crédit pour la réalisation du projet	Fr.	8'550'000
Coût Total	Fr.	9'960'000
./. Subventions et dons	Fr.	- 1'334'800
Investissement total net	Fr.	8'625'200

Coût financier de l'investissement

Si l'on tient compte des dépenses déjà effectuées pour le projet, le coût financier à charge du compte d'administration peut être estimé dès 2017 de la manière suivante :

Libellé	montant de la dette			coûts
Amortissement de la dette 2 % s/	Fr.	8'625'200	Fr.	172'500
Intérêts débiteurs 1.5 % s/ (l'intérêt diminue chaque année de Fr. 2'500)	Fr.	8'625'200	Fr.	129'400
Salaires, frais de fonctionnement et d'entretien		Fr.	45'600	
Total			Fr.	347'500

La réalisation de ce projet permettra aussi de réaliser quelques économies, à savoir

Réduction des frais de chauffage de la halle actuelle

Suppression du loyer pour la salle de TM

Suppression des loyers pour les services de la voirie et du SIS

Revenus des locations

./. Estimation des produits Fr. 20'0

En tenant compte des produits,		
le coût financier net est de	Fr.	327'500

Conséquences financières pour les contribuables

Ces conséquences varient en fonction de la décision qui est prise. Deux cas de figure sont à distinguer.

1) En cas de réalisation du projet

Pour financer cet investissement, la quotité d'impôt devra être augmentée de 1/10 dans le meilleur des cas, voire de 2/10.

1/10 de quotité représente :

Revenus imposables charges fiscales supplémentaires pour les contribuables

		personnes célibataires		personnes mariées	
Fr.	40'000	Fr	116	Fr.	75
Fr.	50'000	Fr.	163	Fr.	115
Fr.	60'000	Fr.	217	Fr.	160
Fr.	125'000	Fr.	592	Fr.	480

2) En cas de refus du projet

En cas de refus du projet, les coûts déjà consentis pour le projet devront être amortis sur une période de 10 ans à l'exception du coût du terrain. On peut donc calculer la charge financière suivante pour ce projet qui ne verrait pas le jour :

Libellé	montants investis		coûts financiers	
Acquisition des terrains (taux de dépréciation 2%)	Fr.	360'000	Fr.	7'200
Crédit du concours d'architectes Crédit d'étude du projet (taux de dépréciation 10 %)	Fr. Fr.	120'000 400'000	Fr.	52'000
Intérêts débiteurs 1.5 % s/ (l'intérêt diminue chaque année de Fr. 780)	Fr.	880'000	Fr.	13'200
A ces coûts s'ajoutent les frais pour les leçons de gymnastique données à l'extérieur				60'000
Total des coûts financiers effectifs				132'400

Avis du Conseil communal

Le présent dossier, chiffres à l'appui, confirme l'énoncé formulé en introduction : il va bien au-delà de la construction d'une nouvelle halle de gymnastique.

Considérant l'ensemble des réalisations proposées, le projet se démarque par les atouts suivants :

- **Sport** : la nouvelle halle de gymnastique est adaptée aux besoins de l'école en matière de pratique du sport et elle répond aux normes du département de l'enseignement.
- Travaux manuels : la création d'une salle de travaux manuels permet le regroupement d'activités qui étaient jusqu'à ce jour décentralisées.
- **Culture** : un local de musique servira à la fois à la fanfare et à des groupes de chant tout en étant utilisé comme salle de musique par l'école.
- **Manifestations**: la halle de gymnastique existante est mise en valeur. Comme salle polyvalente, elle permettra d'y organiser des manifestations sans contraintes pour les activités sportives (dans la nouvelle halle).
- SIS: un nouveau bâtiment répond aux besoins en locaux du SIS Les Bois.
- Voirie : des locaux jusqu'alors occupés par le SIS sont libérés pour la voirie communale.
- Accessibilité: les espaces publiques des bâtiments sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et cela sans recours à des ascenseurs.

Ces 15 à 20 dernières années, le village de Les Bois a vécu un développement important. De nouveaux quartiers ont vu le jour et la population a augmenté de près de 20%. De nombreuses sociétés locales continuent d'animer la vie sociale, culturelle et sportive du village. Le commerce local tient bon et les entreprises maintiennent le cap.

Si ce développement du village est réjouissant à plus d'un titre, il met aussi en évidence que les infrastructures n'ont pas suivi la même évolution. Afin de répondre aux besoins actuels et surtout futures de l'ensemble de la population, il y a lieu de combler cette lacune.

Le projet présenté est certes audacieux et l'investissement est important, mais sa réalisation va donner un attrait supplémentaire à notre village et l'ensemble de la population y trouvera son compte. C'est un pari sur l'avenir à la hauteur des défis qu'ont relevés les générations précédentes.

En conclusion et à la lumière de ces considérations, le Conseil communal vous recommande d'accepter le projet proposé et le crédit nécessaire à sa réalisation.

Préavis du Conseil général

Dans sa séance du 7 octobre 2013, le Conseil général, dans sa majorité, sans opposition, a préavisé favorablement le projet « Espace communal Les Bois ». Les délibérations du Conseil général peuvent être consultées sur le site internet de la commune : www.lesbois.ch ou obtenues au Secrétariat communal.